

Non-salariés agricoles : une pension majorée revalorisée



© 2022 Les Echos Publishing

Les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et aides familiaux) bénéficient, en contrepartie de cotisations sociales versées à la Mutualité sociale agricole, d'une pension de vieillesse composée :

- d'une retraite de base, qui comprend une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire par points.

En outre, lorsqu'ils ont droit à une retraite à taux plein et qu'ils ont fait valoir l'intégralité de leurs droits à la retraite auprès des différents régimes auxquels ils ont été affiliés, les travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension. Cette majoration a pour but de porter le total de leurs pensions (de retraite et de réversion), servies par le régime des non-salariés agricoles, à un montant minimum. Ce montant minimum étant baptisé « pension majorée de référence ».

Le montant maximal de cette pension majorée de référence a été relevé au 1^{er} janvier 2022. Il passe ainsi, à cette date, de 699 à 713,12 € par mois. Cette revalorisation s'applique aux pensions de retraite dues depuis le 1^{er} janvier 2022, y compris celles qui ont pris effet avant cette date.

Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant maximal de la

pension majorée est le même quel que soit le statut du travailleur non salarié agricole (exploitant, conjoint collaborateur ou aide familial).

[Décret n° 2021-1919 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing